



FLEXIBILISATION DE MESURES PRÉVENTIVES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bruit aérien: éléments de la législation suisse (1/2)

Prévention

- Limitation des émissions (principe de prévention)
- Respect valeurs limites (zones et périodes de la journée)
- **Aménagement du territoire** (restrictions d'utilisation)

Valeurs limites d'exposition VLE pour bruit aérien

- 4 périodes horaires:

- Jour	06 – 22	(57 dB*)
- Nuit 1	22 - 23	(50 dB*)
- Nuit 2	23 - 24	(47 dB*)
- Nuit 3	05 – 06	(50 dB*)
- 4 degrés de sensibilité du milieu récepteur (calme à industriel; * valeurs planification VP DS II = résidentiel)
- Détermination: **fenêtre du local sensible au bruit**

Bruit aérien: éléments de la législation suisse (2/2)

Valeurs limites

OFEV. Lutte contre le bruit	<p>Alarme (VA)</p>		<p>Limite d'immission (VLI)</p>		<p>Planification (VP)</p>	<p>Bâtiments (comprenant des locaux à usage sensible au bruit)</p>					
	<p>Nouvelles installations (Décision dès 1.1.1985) art. 7. OPE</p>	<p>Vieilles installations Modifications notables art. 8. OPE</p>	<p>Vieilles installations Assainissement art. 13. OPE</p>	<p>Nouvelles installations (Décision dès 1.1.1985) art. 7. OPE</p>			<p>Vieilles installations Modifications notables art. 8. OPE</p>	<p>Vieilles installations Assainissement art. 13. OPE</p>	<p>Délimitation des zones à bâtir art. 29. OPE</p>	<p>Équipement des zones à bâtir art. 30. OPE</p>	<p>Construction dans des zones à bâtir équipées art. 31. OPE</p>
	<p>gèments art. 7.2. OPE</p>		<p>Allègements art. 14. OPE</p>	<p>Allègements art. 25.2. LPE Fenêtres antibruit art. 10. OPE</p>			<p>Allègements art. 25.2. LPE Fenêtres antibruit art. 25.3. LPE</p>	<p>Allègements art. 14. OPE Fenêt. an. art. 15. OPE</p>	<p>Exceptions en cas d'intérêt prépondérant</p>		
<p>Limitation des émissions de bruit (dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable) art. 11.2 LPE, art. 7.1a, art. 8.1, art. 13.2a OPE</p>											
<p>Installations (privées)</p>			<p>Installations (publiques ou concessionnaires)</p>								

Problématique: restriction au besoin de développement (1/2)

Revendication des cantons concernés

Sous **condition d'une construction moderne**, pouvoir:

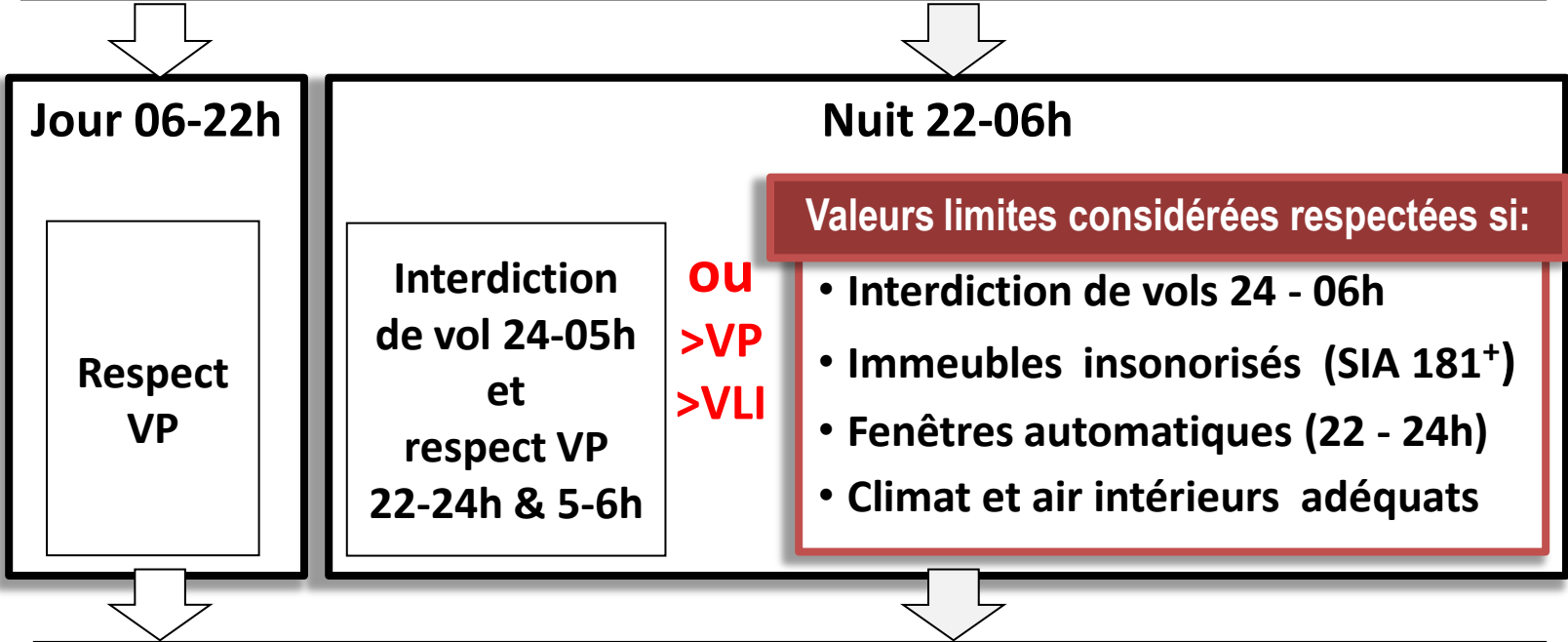
- délimiter, équiper et construire entre VP et VLI,
- rénover la substance immobilière existante au dessus des VLI (incl. changements d'affectation).

Conditions législatives

- ne pas adapter la loi (LPE), uniquement l'ordonnance (OPB)
- **flexibiliser la prévention « aménagement territoire »** en cohérence avec les impératifs de protection de la santé (LPE):
 - > VLI: **pas de gêne sensible de la population dans son bien-être**
 - > VP: **exposition au bruit tout au plus peu gênante**

Solution législative (1/2)

Cadre: Prévention en matière d'aménagement du territoire en rapport avec le bruit aérien
(selon art. 23 LPE, les VP sont inférieures aux VLI)



Exposition au bruit tout au plus peu gênante (VP)

Solution législative (2/2)

Bilan + / -

- ☺ Souplesse de planification de l'urbanisation et du développement territorial dans zones bien desservies
- ☺ Protection de la population est préservée
- ☹ Nouveaux immeubles: protection contre bruit nocturne 22 – 24h qu'à l'intérieur (interprétation extrême art. 15 LPE)
- ☹ Exigences accrues > frais de construction supplémentaires (mais augmentation de la valeur du terrain)
- ☹ Pression sur autres domaines du bruit (routes, chemins de fer, etc.)